

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 13 décembre 2019

fixant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation qui assiste l'Observatoire national interministériel de sécurité routière

NOR : INTS1922357A

***Publics concernés :** membres de la communauté scientifique et technique, membres du conseil d'orientation assistant l'Observatoire national interministériel de sécurité routière.*

***Objet :** préciser les conditions de nomination, d'orientation, les modalités de fonctionnement et les missions du conseil d'orientation.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté a pour objet :*

- de prévoir la composition du conseil d'orientation et de préciser les modalités de sélection de ses membres, qui exercent leurs missions en toute indépendance.*
- de fixer les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation. Il peut être saisi par le secrétaire général de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière. Le président du conseil d'orientation est nommé pour une durée de trois ans et assure un rôle de conseil auprès de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière.*
- de préciser les missions du conseil d'orientation notamment en matière d'apport scientifique et méthodologique dans les productions statistiques et les études de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 2 bis ;

Vu le décret n° 2001-784 du 28 août 2001 portant création du Conseil national de la sécurité routière et modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 6 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le conseil d'orientation prévu à l'article 2 bis du décret du 15 mai 1975 susvisé assiste l'Observatoire national interministériel de sécurité routière qui peut le saisir sur toute question ou avis relatifs aux méthodes de recueil et d'analyse statistiques ainsi que sur les études de l'Observatoire. Le conseil d'orientation a pour mission d'apporter son expertise et proposer des axes d'amélioration pour garantir la fiabilité et la pertinence de l'information statistique en matière de sécurité routière, dans l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, fondé sur des principes qui couvrent l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques. Il est composé de statisticiens, ou toute autre personne concernée par les activités relatives à la statistique publique, et d'experts en sécurité routière.

Le conseil d'orientation formule des recommandations sur :

- la pertinence des méthodes mises en œuvre pour collecter, contrôler, organiser, traiter et diffuser les statistiques de sécurité routière ;
- la qualité des informations produites en regard des critères d'appréciation habituellement retenus selon les standards européens et internationaux ;
- la méthodologie statistique des études de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière ;
- Le suivi des engagements d'amélioration de la qualité, notamment avec la mise en place de procédures de vérification de la qualité du processus de production statistique, ou dans le cadre des évolutions du système d'information de l'ONISR ;
- l'articulation et la recherche de cohérence avec les nomenclatures utilisées par la statistique publique ;
- la validation des campagnes annuelles de production du fichier BAAC ;
- la proposition de nouveaux indicateurs d'accidentalité routière à labelliser après examen de leur qualité.

Article 2

Le président du conseil d'orientation est nommé par le délégué à la sécurité routière pour trois ans renouvelables.

En sus de son président, le conseil d'orientation est composé de membres nommés par le délégué à la sécurité routière pour trois ans renouvelables :

- quatre personnalités qualifiées au maximum, choisies pour leurs compétences dans le domaine de la sécurité routière
- un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques

- des personnes compétentes en matière de statistique publique représentant les ministères chargés des collectivités territoriales, de l'éducation nationale, de l'intérieur, des transports, de la justice, de la santé et du travail.

Les membres du conseil d'orientation exercent leur mandat en toute indépendance.

Article 3

Le président réunit au moins une fois par an le conseil d'orientation. Le secrétaire général de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière ou son représentant y assiste.

Le président valide l'ordre du jour du conseil d'orientation en concertation avec le représentant de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière.

Le président, en prenant appui auprès de membres du conseil, conseille le secrétaire général de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière sur la prise en compte des règles de la statistique publique, et des lignes directrices européennes.

Le président valide les recommandations du conseil d'orientation.

Article 4

Le conseil d'orientation peut être sollicité ponctuellement, par tout moyen, par le secrétaire général de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière.

Les recommandations établies dans ce cadre sont adressées à l'Observatoire national interministériel de sécurité routière par le président du conseil d'orientation.

Article 5

Les frais éventuels nécessaires à la réalisation des missions du conseil d'orientation peuvent être pris en charge sur les crédits de la délégation à la sécurité routière correspondants à la nature de ces dépenses.

Article 6

L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière assure le secrétariat du conseil d'orientation.

Article 7

Le président du conseil d'orientation peut rendre publiques les recommandations qu'il adresse à l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Article 8

Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **13 DEC. 2019**

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,

E. Barbe

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom.